



PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ
INCENDIE DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-017

RÈGLEMENT CONCERNANT LES TARIFS POUR LES SERVICES DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VALLÉE- DU-RICHELIEU

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) autorise le conseil d'administration à adopter, par règlement, des règles concernant la tarification des services de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu peut adopter des règlements pour sa régie interne conformément à l'article 468.29 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENTU QUE l'article 468.47.1 de la *Loi sur les cités et villes*, prévoit que la Régie peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen du mode de tarification qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement, pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité;

ATTENTU QUE le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignement personnel (L.R.Q., chapitre A-2.1, r.3) dicte certaines procédures;

ATTENDU QU'IL est nécessaire pour le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu de se doter d'un Règlement concernant les tarifs pour les services de la Régie;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé à l'assemblée du conseil d'administration du 10 juin 2021;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à l'assemblée du 10 juin 2021;

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil d'administration au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente assemblée;

ATTENDU QUE le secrétaire du conseil d'administration a mentionné l'objet, la portée, son coût et, le cas échéant, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du présent règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil d'administration déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement vise à déterminer les tarifs applicables aux services de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (ci-après la « Régie ») et qui ne sont pas autrement tarifés par entente, contrat, règlement ou autre.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

3.1 Territoire de la Régie

L'ensemble du territoire de toutes les municipalités faisant partie de l'entente formant la Régie.

3.2 Requéérant

Toute personne faisant une demande pour l'obtention d'un bien, d'un service ou désirant une activité.

3.3 Résident

Toute personne ayant une résidence ou place d'affaires sur le territoire de la Régie et contribuant au financement d'une municipalité.

2.4 Service professionnel

Service de nature technique et spécialisé fourni par un employé de la Régie pour la réalisation d'un projet, d'un service ou d'une activité par un requéérant.

2.5 Véhicule

Le terme « véhicule » inclut tout genre de véhicule automobile y compris un ensemble de véhicules routiers, un véhicule de promenade, une roulotte, une roulotte motorisée et une remorque, moto, motoneige et véhicule tout terrain.

2.6 Régie

Dans ce règlement, le mot « Régie » signifie la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du Richelieu.

ARTICLE 4 SERVICE RENDU

Toute somme exigible pour la délivrance d'un bien ou d'un service qui n'est pas dans le mandat normalement exécuté par le service incendie, activité représentative ou pour lequel, la Régie ne possède pas autrement d'entente avec un requéérant est payable à la présentation de la facture que peut faire parvenir la Régie au requéérant au fur et à mesure que des services lui sont rendus. La personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

Toute somme exigible en vertu du présent règlement est payable à la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu.



ARTICLE 5 ENTENTE INTERMUNICIPALE

Lorsqu'une entente intermunicipale concernant de l'entraide et de la fourniture de services est conclue et signée entre la Régie et une autre municipalité, les tarifs prévus à cette entente prévalent.

CHAPITRE II TARIFICATION

ARTICLE 6 DÉPENSES D'EXPLOITATION

Les dépenses d'exploitation et les dépenses administratives et d'immobilisations de la Régie sont répartie entre les municipalités participantes sous forme de quote-part exigées aux municipalités tel que prévue à l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie concernant la constitution de la Régie.

ARTICLE 7 TARIFICATION PONCTUELLE

Toute personne ou organisme peut requérir de la Régie certains services en matière de sécurité publique. Une tarification est imposée de façons ponctuelles aux fins de financer l'utilisation du service.

ARTICLE 8 INTÉRÊTS

La Régie peut réclamer les intérêts sur toute facture impayée au taux de quinze (15) %, l'an à compter de la trente et unième (31^e) journée suivant son expiration.

ARTICLE 9 FRAIS ADMINISTRATION

Chaque facturation émise par la Régie fait automatiquement l'objet d'un quinze pour cent (15 %) pour les frais administratifs reliés aux services, exception faite d'un tarif prévu par une loi ou un règlement en vigueur au Québec.

ARTICLE 10 FRAIS EXIGIBLE POUR LA TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION ET LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENT PERSONNEL

10.1 FRAIS EXIGIBLE POUR LA TRANSCRIPTION

Temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement, dans le cas de document informatisés : 28.25 \$/ heure.

10.2 FRAIS EXIGIBLE D'UN TIERS

Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document ou d'un renseignement personnel doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par l'organisme concerné.

10.3 FOURNITURE DE DOCUMENTS

Pour toute demande pour la fourniture de document, d'un extrait de registre, abonnements, exemplaire ou copie de document, les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la Régie sont les suivants :

	Tarif	Documents
a)	16.50 \$	Rapport d'événement ou d'accident
b)	4.10 \$	Copie du plan général des rue ou de tout autre plan
c)	0.41 \$	Pour chaque page de règlement, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$
d)	3.30 \$	Pour une copie du rapport financier
e)	0.41 \$	Pour chaque page photocopiee d'un document en noir et blanc
f)	1.00 \$	Pour chaque page photocopiee d'un document en couleur
g)	4.10 \$	Pour chaque page dactylographie ou manuscrite
h)	6.50 \$	Pour chaque photographie format 8 x 10
i)	5.00 \$	Pour chaque photographie format 5 x 7
j)	1.65 \$	Pour chaque photo informatique

Le montant des frais exigibles, pour la reproduction et la transcription de renseignements informatisés nécessitant la lecture par une unité centrale d'ordinateurs d'un ensemble de documents, se calcule au coût réel de la reproduction et de la transcription jusqu'à concurrence de 1,05 \$ la seconde de temps de traitement de la demande par l'ordinateur.

Le montant des frais ainsi exigibles doit être clairement indiqué dans toute estimation des frais relatifs à une demande d'accès.

Les frais prévus au présent article sont majorés selon le *Règlement sur les frais exigible pour la transcription, la reproduction et la transmission de document et de renseignements personnels (R.R.Q., chapitre A-2.1, r.3)*.

10.4 PAIEMENT

Un acompte égal à 50 % du montant approximatif des frais que la Régie entend imposer peut être exigé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document, si ce montant s'élève à 100 \$ ou plus. Le paiement complet peut être exigé avant de procéder à la reproduction ou à la transmission du document, si les frais sont fixes. Le paiement sur livraison peut être exigé, quel que soit le montant des frais imposés.

ARTICLE 11 TARIFS

Services	Tarifs
Autopompe	1026 \$/h (1 ^{re} heure) 750 \$/h (heures suivantes)
Camion-citerne	250 \$/h
Échelle aérienne	1300 \$/h (1 ^{re} heure) 900 \$/h (heures suivantes)
Camion de transport des équipements	300 \$/h
Poste de commandement	250 \$/h
Unité de désincarcération	450 \$/h



Unité de secours	300 \$/h	
Unité de sauvetage nautique	500 \$/h	
Unité de sauvetage sur glace	500 \$/h	
Sauvetage spécialisé	7 882 \$/intervention	
Outillage motorisé : <ul style="list-style-type: none"> - Système à mousse - Pompe portative - Aspirateur à eau - Pompe submersible - Génératrice portative - Ventilateur à pression positive 	150 \$/h Le système à mousse requiert l'utilisation obligatoire d'une autopompe.	
Nettoyage des habits de combat utilisés	25 \$ par habit	
Remplissage d'extincteurs portatifs	10 lb : 50 \$ 20 lb : 75 \$	
Bouteille d'air comprimé	Cylindre de 4500 lb : 8 \$ Cascade de 4500 lb : 25 \$	
Roulotte de prévention	4 heures : 250 \$ 8 heures : 400 \$ 5 jours : 1500 \$	Le paiement d'une ressource humaine est exigible en tout temps.
Permis	Feu en plein air : 20 \$ Pyrotechnie pour consommateurs : 20 \$ Pyrotechnie à grand déploiement : 100 \$ Pyrotechnie à effets spéciaux : 100 \$	
Surveillance incendie	Autopompe : 1026 \$/h Échelle aérienne : 1300 \$/h »	

ARTICLE 12 INCENDIE DE VÉHICULE

12.1 Lorsque toute demande pour prévenir ou combattre un incendie de véhicule et que le propriétaire n'habite pas le territoire de la Régie et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais inhérents au service, qu'il ait ou non requis le Service des incendies les frais exigibles sont :

Incendie de véhicule	1026 \$/h
----------------------	-----------

12.2 S'il s'agit d'un véhicule d'une autre province ou d'un autre état, le responsable doit requérir du propriétaire les sommes d'argent nécessaires pour couvrir les coûts de l'intervention. Un engagement écrit par une compagnie d'assurance peut tenir lieu de paiement en argent de ces frais.



- 12.3 Le responsable doit faire remorquer le véhicule au garage et retenir celui-ci tant que les frais n'ont pas été payés ou que les garanties suffisantes n'ont pas été remises.

ARTICLE 13 UNITÉ DE DÉSINCARCÉRATION

Pour une unité de désincarcération, toute contribution reçue d'une instance gouvernementale sera déduite du total de la facture.

ARTICLE 14 DÉVERSEMENT

- 14.1 Lorsque la Régie utilise du matériel ou des équipements à usage unique tel de l'absorbant, des équipements de récupération, des émulsifiants et autres, il est remplacé et facturé au coût réel. (Frais pour les résidents et non-résidents).

- 14.2 A cela s'ajoute les frais de déploiement des ressources humaines et l'utilisation de véhicules. (Frais pour les non-résidents).

ARTICLE 15 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Lorsque la Régie se déplace sur un territoire qui n'est pas le sien, des frais de 50,00 \$ seront facturés à titre de frais de déplacement.

ARTICLE 16 DÉPLOIEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Lorsque les services de la Régie nécessitent l'utilisation de son personnel, celle-ci a droit au remboursement du coût des ressources humaines déployées selon la convention collective ou la politique salariale en vigueur.

Les avantages sociaux doivent être inclus au remboursement des ressources humaines.

Pour tous les services offerts de la Régie qui nécessitent le déplacement et l'utilisation de son personnel, un minimum d'une (1) heure de temps est facturé.

Le temps d'intervention des ressources humaines de la Régie est calculé au moment de leur départ, et cela, jusqu'à leur retour à la caserne de provenance.

ARTICLE 17 UTILISATION DES RESSOURCES MATÉRIELLES DE LA RÉGIE

Tous les services offerts par la Régie et impliquant une utilisation d'une ressources matérielle de la Régie sont soumis à une facturation minimale d'une (1) heure.

ARTICLE 18 GRATUITÉ POUR LES RÉSIDENTS

Certains tarifs du présent règlement indiquent une gratuité pour les résidents. Pour pouvoir bénéficier de cette gratuité, la personne qui reçoit les services de la Régie doit être résident de l'une des municipalités parties prenantes à la Régie.



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Sylvie Gosselin, secrétaire-trésorière de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public, relatif au « Règlement numéro 2021-017 Règlement concernant les tarifs pour les services de la Régie interne de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu », en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil d'administration le 16 août 2021 entre 13h00 et 14h00.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 16 août 2021

Sylvie Gosselin, MBA, CRHA, DMA
Secrétaire-trésorière



CHAPITRE III DISPOSITION FINALE

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et demeure en vigueur jusqu'à modification ou abrogation par règlement.

Ce règlement abroge le règlement 2018-006 et 2018-006-01.

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE DU 12 AOÛT 2021.

Normand Teasdale
Président du conseil d'administration

Sylvie Gosselin, MBA, CRHA, DMA
Secrétaire-trésorière

Avis de motion	10 juin 2021
Présentation du règlement	10 juin 2020
Adoption du règlement	12 août 2021
Avis public de promulgation	16 août 2021